

ACCORD

SUR

LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE FEDERALE  
ISLAMIQUE DES COMORES

*Bus*

*- 1A -*

ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES  
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, ci-dénommés les Parties Contractantes,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats, particulièrement dans le domaine de l'investissement de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection de ces investissements stimuleront le flux de capitaux et de la technologie entre les deux pays dans l'intérêt du développement économique,

Convenant qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable pour maintenir un cadre stable pour l'investissement et l'utilisation effective maximum des ressources économiques,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1 : Définition**

Pour les fins du présent Accord et à moins qu'il n'en soit indiqué autrement, les mots et termes suivants auront les significations correspondantes :

Le terme "investisseurs" signifie :

Des personnes physiques, ayant le statut de ressortissants de Parties Contractantes conformément à ses lois applicables ;

Des agences gouvernementales, sociétés, firmes ou associations d'entreprises, constituées en sociétés commerciales ou constituées conformément à la loi en vigueur de l'une ou l'autre des Parties Contractantes et ayant leurs sièges sur le territoire de l'autre Partie Contractante.



Le terme "investissement" signifie :

- a) tout bien considéré comme tel par chacune des Parties Contractantes eu égard à ses lois et règlements, y compris et ce de manière non exhaustives :
  - (i) Les stocks ou toute autre forme de participation aux sociétés ;
  - (ii) Les bénéfices réinvestis, les droits à l'argent ou autre droits ayant une valeur financière se rapportant à l'investissement ;
  - (iii) Les fonds mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits comme les hypothèques, les gages, les cautions et tous autres droits similaires tels que définis conformément aux lois et règlements de la partie sur le territoire de laquelle le bien est situé ;
  - (iv) Les droits de propriétés industrielle et intellectuelle, les licences, esthétiques industrielles, marque de fabrique, bonne foi, savoir-faire et tous autres droits similaires ;
  - (v) Les concessions d'entreprise conférées par la loi ou aux termes d'un contrat, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles.
- b) Le terme "investissement" se réfère ici à tous les investissements faits Conformément aux lois et règlements sur le territoire ou dans la zone maritime de la Partie Contractante où les investissements sont faits. La zone maritime signifie les eaux territoriales et la zone adjacente qui s'étend au-delà des eaux territoriales des deux Parties et sur laquelle elles ont, conformément Toit international et la juridiction pour des buts de prospection, un droit d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.
- c) Le terme "investissement" couvre les investissements faits sur le territoire cette Partie avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.
- d) Le terme "bénéfice" signifie les sommes générées par un investissement et comprend en particulier, bien que pas exclusivement, le bénéfice, l'intérêt et les dividendes.

Les bénéfices réinvestis jouiront de la même protection que tout investissement.

## **Article 2 : Promotion et Protection des Investissements**

Chaque Partie Contractante autorisera l'autre Partie Contractante à investir sur son territoire et dans sa zone maritime et à pratiquer les activités y afférentes sur une base non moins favorable que celle accordée, dans des situations similaires aux investissements de ses investisseurs dans des zones qui ne sont pas exclusives ~ eux ou aux investisseurs de l'Etat le plus favorisé, dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur.



2. Chaque Partie Contractante accordera un traitement juste et équitable conformément au principe du Droit International, aux investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire ou dans sa zone maritime, et assurera que l'exercice du droit ainsi reconnu ne souffrira d'aucune entrave.

3. Les dispositions stipulées dans les paragraphes précédents n'auront aucun effet sur les privilèges accordés par chaque Partie Contractante aux investisseurs d'un Etat partie tiers à cause de sa participation dans l'un d'accords suivants :

I

- a. Accords relatifs à toutes unions douanières existantes ou futures, zones de libre échange, organisations économiques régionales ou accords internationaux similaires ;
- b. Accords relatifs entièrement ou principalement à la taxation

### **Article 3 : Expropriation et Compensation**

1. Les investissements ne feront pas l'objet, directement ou indirectement, d'un acte d'expropriation ou de nationalisation ou d'autres procédures d'effet similaire à moins que ce ne soit pas pour l'intérêt public et sans discrimination contre la compensation adéquate et immédiate payée conformément aux procédures juridiques et principes généraux du type traitement stipulé au paragraphe (2) du présent article.
2. Ladite compensation sera équivalente à la valeur économique réelle l'investissement exproprié au moment de son expropriation ou déclaration et sera estimée conformément à la situation économique prévalant avant toute menace d'expropriation. La compensation due sera payée sans délai et jouira d'un transfert libre, et elle produira un intérêt ! devant être calculé conformément aux taux d'intérêt prévalant dans l'inter-banking du marché financier de Londres.
3. Dans le cas où les investissements d'une Partie Contractante subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie ou dans ses zones maritimes suite à la guerre ou autre conflit armé ou émeutes civiles ou tous autres événements similaires, cette Partie offrira aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non inférieur à celui offert aux investisseurs des zones qui ne leur sont pas exclusives ou des investisseurs de l'Etat le plus favorisé conformément aux procédures qu'elle adopte en rapport avec les pertes subies par ces investissements.



4

#### **Article 4 : Rapatriement et Transfert**

Chaque Partie Contractante autorisera l'autre Partie Contractante à faire tous transferts relatifs à ses investissements de façon libre et sans délai raisonnable dans et hors de son territoire. Ces transferts comprennent.

- a. Les bénéfices ;
- b. Les produits de la vente ou de la liquidation de tout ou partie de l'investissement ;
- c. La compensation conformément à l'Article (3) du présent Accord ;
- d. Les remboursements et intérêts des prêts en rapport avec les investissements ;
- e. Les salaires, traitements et autres rémunérations reçues par les ressortissants d'une partie contractante contre leurs services pour un investissement autorisé sur le territoire de l'autre Partie ou sa zone maritime.
- f. Les paiements découlant d'un différend sur l'investissement.

2. Les transferts seront faits dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou dont toute autre monnaie convertible avec l'accord de l'investisseur et aux taux d'échange en vigueur à la date du transfert.

#### **Article 5 : "Subrogation"**

1. Si l'investissement d'un investisseur d'une Partie Contractante est assuré contre les risques non commerciaux dans le cadre d'un système, toute subrogation de l'assureur qui découle des termes de l'accord d'assurance sera reconnue par l'autre Partie Contractante.
2. L'assureur n'aura pas le droit d'exercer des droits autres que les droits auxquels l'investisseur aurait eu le droit d'exercer.

#### **Article 6 : Dérogation**

Le présent Accord ne dérogera pas :

- a. Des lois et règlements, pratiques ou procédures administratives ou décisions d'adjudication d'une Partie Contractante ;
- b. Des obligations juridiques internationales ou ;



4

- c. Des obligations assumées par chaque Partie Contractante, y compris celles contenues dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement quels que seront ceux qui reçoivent 1 autorisation de faire des investissements ou de mener des activités associées à un traitement plus favorable que celui offert par cet Accord dans des situations similaires.

### **Article 7 : Mesure Préventive**

Le présent Accord n'empêchera pas l'application par chaque Partie Contractante, des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et des mœurs, la satisfaction de ses obligations dans le cadre du maintien, de la restauration de la paix et de la sécurité nationale ou la protection de ses propres intérêts sécuritaires essentiels.

Le présent Accord n'empêchera aucune partie d'adopter des procédures spéciales relatives à l'établissement des investissements, pourvu que ces procédures ne violent aucun des droits fondamentaux stipulés ci-après.

### **Article 8 : Imposition**

En observant sa législation fiscale, chaque Partie Contractante devrait efforcer d'accorder un traitement fiscal juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

### **Article 9 : Règlement des Différends entre une Partie et les Investisseurs de l'autre Partie**

1. Tout différend juridique découlant directement d'investissement entre une Partie Contractante et les investisseurs de l'autre Partie Contractante sera réglé à l'amiable entre eux.
2. Si une solution n'est pas trouvée au bout de six mois, à partir de la date à laquelle le problème a été soulevé par l'une des Parties, il peut être réglé, après une requête soumise par l'une des Parties en conflit, au Tribunal Compétent sur le territoire ou la zone maritime duquel l'investissement est fait.
3. Si le différend juridique est basé, sur le montant de la compensation stipulée dans le paragraphe (2) Article (3) ci après et n'a pas trouvé un règlement à l'amiable au bout d'une période de six mois à partir de la date à laquelle il a été soulevé par l'une des Parties en conflit, chaque Partie aura le droit de soumettre ledit différend à un Tribunal arbitral qui doit être formé pour chaque cas spécifique, de trois membres désignés comme suit :



Deux mois après la date de dépôt de la demande d'arbitrage, chaque Partie désignera un membre au Tribunal.

Dans les deux mois qui suivent leur désignation, les deux Parties nommeront un troisième membre qui devra agir comme Président du Tribunal, à condition que le dit Président soit un ressortissant d'un pays qui a des relations diplomatiques avec les deux Parties. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas, dans le cas où l'investisseur choisi de recourir au Tribunal Compétent mentionné au paragraphe (2) du présent Article.

Si la dite désignation n'a pas pu être faite dans les périodes spécifiques dans la section (3) de cet Article, chaque Partie en conflit peut inviter le Secrétaire Général du Centre International pour le Règlement des Disputes relatif aux investissements (CIRDI) à procéder aux désignations requises.

Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix et ses décisions seront finales et juridiquement obligatoires pour les Parties Contractantes. Chaque Partie prendra en charge le coût de son arbitre au Tribunal et les frais de sa présentation dans les procédures arbitrales. Les deux Parties en conflit se partageront équitablement, les montants devant être payés au Président du Tribunal et les autres dépenses, à moins que le Tribunal en décide autrement. Le Tribunal dans le cadre de ses procédures, appliquera les principes d'arbitrage de "CNUDCI", Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International, et appliquera également, par rapport à la question du différend, les lois du Pays Contractant sur le territoire ou la zone maritime duquel l'investissement a été fait. Le lieu de l'arbitrage sera le siège du Tribunal Arbitrage Permanent à la Haye (Hollande) conformément aux règles du présent Article si le même différend a été déjà soumis à un autre Tribunal arbitral aux termes des règles de l'Article (9) ci-après et qui fait toujours objet d'audition au niveau de ce Tribunal. Cependant, ceci n'affectera pas le commencement des négociations directes et constructives entre les Parties Contractantes.

### **Article 10 : Entrée en Vigueur**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés par la voie diplomatique. Il restera en vigueur pour une période de dix ans et continuera à être valable à moins qu'il ne soit résilié conformément au paragraphe (2) du présent Article. Il s'appliquera aux investissements existants au moment de l'entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements faits ou acquis plus tard.

2. Chaque Partie Contractante peut, en remettant à l'autre Partie Contractante, une notification écrite un an avant de résilier le présent Accord à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment après.



3. Le présent Accord peut être amendé par un Accord écrit entre les deux Parties. Tout amendement entrera en vigueur lorsque chaque Partie aura notifié à l'autre qu'elle a rempli toutes les conditions pour l'entrée en vigueur de cet amendement.

4. A la résiliation de cet Accord, l'investissement fait avant la date de cette résiliation et régi par les règles du présent Accord bénéficiera de la protection établie aux termes de ces règles pour une période de dix ans à partir de la date de résiliation.

Fait ce jour... 18... 2018... en double exemplaire en français, tous les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République du Mali

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



Bacari KONE.

Pour le Gouvernement  
de la République Fédérale Islamique  
des Comores  
Le Conseiller Privé du Chef de l'Etat



Sultan CHOUZOUR